Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260618-2026_053-DE

Caulnes	CONSEIL MUNICIPAL DU : JEUDI 18 JUIN 2026	DÉLIBERATION

Date de la convocation : le 13 juin 2026
Date d'affichage de l'ordre du jour : le 13 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à 20h00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Madame Marina LE MOAL, Maire.

Etaient présents	Marina LE MOAL, Maire Marylène BERHAULT, Jean-Yves NOGUES, Patricia BOUGAULT, Olivier DESRIAC et Catherine REHEL, Adjoints Hubert GUERIN, Marie GUILLOU, David MAILLARD, Maryline CHOUX, Frédéric GASREL et Tiphaine MEHEUST, Conseillers Municipaux Délégués Marc PRIOL, Stéphanie YVERGNIAUX, Adrien BOUDET, Gaëtane PICQUET, Fabien CHOLET, Marie-Noëlle DESRONDIERS, Jérémy TANGUY, Emeline JAN et Sabrina BARBIER, Conseillers Municipaux
Étaient absents	Dominique BRIAND et Thierry DEBUIRE
Pouvoir	Dominique BRIAND donne pouvoir à Frédéric GASREL et Thierry DEBUIRE donne pouvoir à Adrien BOUDET
	Secrétaire de séance : Gaëtane PICQUET

DOMAINE COMMUNAL	N° DE L'ACTE : 2026-053
Objet : Cession de chemins ruraux – La Croix Guessant – La Harroterie	

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière,

Considérant que le chemin situé à La Croix Guessant ne dessert que les parcelles B714 et B613, dont le propriétaire souhaite acquérir l'emprise qui est devant son terrain, et qu'il rejoint de part et d'autre la RD39,

Considérant que le chemin situé à La Harroterie est un ancien chemin creux, qui n'est plus accessible depuis plusieurs dizaines d'années et qui est enclavé entre les parcelles B421 et B447 appartenant au même propriétaire,

Considérant les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. »

Considérant que pour pouvoir être cédé le chemin rural doit donc faire objet d'une procédure de désaffection. C'est au terme de cette procédure que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Suite à cette désaffection, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260618-2026_053-DE

être précédée d'une enquête publique. Cette procédure est décrite aux articles R-141-4 à R-141-9 du code de la voirie routière. Cette enquête publique est réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Afin de procéder à cette enquête publique, le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Cet arrêté devra préciser l'objet de la requête, la date à laquelle celle-ci sera accessible (ouverte), ainsi que les heures et le lieu où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à 15 jours.

Monsieur Hubert GUERIN, Conseiller municipal délégué, propose au Conseil municipal de donner un accord de principe à la cession des chemins situés à La Croix Guessant et à La Harroterie. Il conviendra ensuite de lancer la procédure pour déclasser le chemin.

Tous les frais afférents à la vente sont à la charge des acquéreurs.

Jean-Yves NOGUES sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DONNE un accord de principe à la cession des chemins communaux situés à La Croix Guessant et à La Harroterie,**
- **PRESCRIT une enquête publique pour le déclassement des portions de chemins comprises dans le domaine public et recueillir les avis des riverains,**
- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier sous réserve des conclusions de l'enquête publique dont les dates seront fixées par arrêté municipal.**

Fait à Caulnes le 24 juin 2026
Pour extrait conforme au registre
La Maire,
Marina LE MOAL

